

tost à chief de l'accord de l'ayde demandée; sur laquelle toutesfois est fondé tout l'espoir, tant pour nous deffaire du régiment de Lazarus van Schuendy, tant coustagioux (1), que du moyen que nous restoit pour aulcunement, par le moyen de ceste ayde, nous soustenir pour quelque peu de temps. Par où tant plus cognoist Vostredicte Majesté l'estat auquel elle nous laisse, et le besoing qu'il y a d'estre secouru d'ailleurs, comme je l'espère de la très-pourveue discrétion de Vostredicte Majesté.

1889.
14 Août.

Nous avons aussi négocié, ces jours passez, sur le licenciement des gens de pied de la colonnerie du conte de Meghen et de celle du feu Sr de Carondelet; et avant que de pouvoir résoudre les moyens et expédiens à ce requis, il n'y a heu peu à faire, et Dieu doint que avec tout cela l'on en puisse estre quicte sans inconvénient : en quoy j'espère que ledict Sr de Meghen et aultres dont l'on se sert en cecy s'employeront, selon l'affection qu'ilz ont tousjours démontré au service de Vostredicte Majesté.

Ceux du privé conseil et des finances m'ont fait, au conseil d'Estat, relation de la demande que ceux de ceste ville de Gand ont fait à Vostredicte Majesté, et des objections que les estatz de Brabant, et spécialement ceux de la ville d'Anvers, ont cy-devant pluisieurs années et présentement fait au contraire; et treuvons la chose de qualité pesante et de très-grande importance, considérant d'ung coustel le respect que se doit tenir aux services faitz, tant importans, durant ceste longue guerre, par le conté de Flandres, et spécialement par la ville de Gand, et d'aultre part ceux de ladicte ville d'Anvers et qui sont obligez à bien grandes sommes pour Vostredicte Majesté, mais beaulcoup plus l'apparent hazard de diverter le cours de pluisieurs négociations et marchandises, non-seulement de ladicte ville d'Anvers, mais de tous les pays de par deçà, si les Allemans, pour non treuver audict Anvers ce qu'ils ont de besoing, cherchassent aultres estaples, et meismes en la coste de la mer subjecte au Saint-Empire, hors des pays de par deçà, estans les voisins diligens pour procurer ceste diversion, comme l'on l'a veu en ceux de Empden et Hambourg en la négociation des alluns et du sel.

Et, pour ceste cause, et pour aultant que ceux de ceste ville demandent exemption du tonlieu de Zeelande, outre ce que l'on leur a jà accordé celluy

(1) *Coustagioux*, coûteux.

1559.
14 Août.

de Biervliet, pour huit ans, laquelle exemption de celluy de Zeelande portera, comme aucuns dyent, diminution du demaine de Vostredicte Majesté de vingt mil florins, et que ceulx d'Anvers requièrent, ou que l'on ne donne à ceulx d'icy ladicte exemption, ou que l'on la leur donne semblablement, j'ay enchargé que cecy se débata encoires ausdictes finances, pour après le reveoir au conseil d'Estat. Et peut-estre seroit-il bon de temporiser encoires la résolution de cest affaire, pour d'ung coustel ne mettre en hazard la ruyne dudict Anvers, jointement la diversion de la marchandise, et chercher l'incertain avec hazard de perdre le certain, et d'autre part non donner, par la négative, resentement à ceulx de cestedicte ville, que pourroit causer dilation à l'accord des aydes.

J'ay aussy commenché aujourd'huy d'ouyr le rapport des depputez à la visitation de ceulx du conseil de Brabant (1); mais, pour estre chose longue, il ne s'est encoires peu achever : je l'iray continuant selon que les aultres

(1) Par acte du 26 juillet 1557, Philippe II avait commis l'abbé de Parc (Louis vanden Berghe), Jean, seigneur de Jauche, et le conseiller Philibert de Bruxelles pour faire la *visitation* du conseil de Brabant, c'est-à-dire pour procéder à une enquête secrète sur la conduite de chacun des conseillers.

Cette mesure, pratiquée en Espagne, était sans exemple aux Pays-Bas. Le conseil de Brabant la considéra comme portant atteinte à son honneur et à sa réputation, et adressa des remontrances au duc de Savoie pour qu'elle fût révoquée. Le chancelier de la Toison d'or, Philippe Nigri, sur qui le Roi avait jeté les yeux pour le nommer l'un des *visitateurs*, non-seulement refusa d'accepter cette commission, mais encore il fit au duc de Savoie des observations énergiques contre la *visitation* même.

Philippe II ne voulut pas revenir sur ce qu'il avait décidé. Il répondit aux représentations qui avaient été faites par la déclaration suivante :

« SA MAJESTÉ, aiant entendu au long les raisons alléguées, a résolu et ordonné que ce qu'elle avoit auparavant déterminé à l'endroit de la visitation du conseil en Brabant sortisse son plain et entier effect : déclarant néanmoins son intention n'estre que les commissaires se doigent informer contre le corps dudict conseil, ne qu'il soit procédé contre icelui corps, ains s'informeront seulement pour sçavoir si aucun dudict conseil ou suppost a versé en son office et estat, ou se conduit autrement qu'il ne debyoit, pour, en cas qu'il se troeuve contre aucun d'eulx matière suffisante de malversation, d'estre contre iceluy procédé là et ainsi qu'il appertindra ; et commectra Sa Majesté à cest effect tous natifz de Brabant, en les auctorisant à cestuy acte comme conseillers dudict Brabant. Ordonnant Sadicte Majesté au chancelier dudict Brabant de seeller les commissions pour l'exécution de ceste sa détermination requises, sans ultérieure difficulté ou délai. Fait à Bruxelles le xxii^e de juing 1558. »

affaires m'en donneront le moyen ; et s'il ne s'y treuve davantage que ce que jusques à oires l'on a dict, le bruiet que l'on en a faict à Vostredicte Majesté sera plus grand que le mal. Et jusques à veoir le boult, n'en scauroye dire aultre chose à icelle.

1559.
14 Aout.

Vostre Majesté avoit pourveu du gouvernement de Dampvillers Henry de Har, nommé, entre aultres, par le conte de Mansfeld (1), et lequel avoit semblé bien à propoz ; mais il s'est excusé sur son eage, s'estant jà retiré en sa maison. Et afin qu'icelle place ne demeure despourveue, et qu'avant que Vostredicte Majesté s'esloingne, elle ait opportunité de se résouldre sur la personne que pourroit estre à propoz, j'ay faict reveoir le billet de ceulx que ledict conte de Mansfeld avoit nommé, et treuve que ceulx qui pourroient estre plus à propoz d'icelluy seroyent le Sr de Villemont ou le Sr de Bettembourg, lieutenant de la bende dudict conte de Mansfeld. Mais l'on doute que ledict de Villemont s'excusera par les meismes raisons que ledict Henry de Har, et que, à ceste cause, Vostredicte Majesté se pourroit plus arrester audict Sr de Bettembourg. Sur quoy il plaira à icelle commander son bon plaisir, et excuser ceste prolixité pour la première lettre, et sitost après le partement d'icelle, puisque la nécessité des affaires a contrainct de toucher à Vostredicte Majesté tous les poinctz avantdicts. A la bonne grâce de laquelle je me recommande très-humblement, en priant le Créateur qu'il doint à icelle très-bonne et longue vie.

De Gand, le XIII^e d'aoust 1559.

(1) Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, chevalier de la Toison d'or. Il avait été nommé, en 1545, gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et des comtés de Namur et de Chiny. Ayant été pris par les Français à Ivoix, en 1552, il fut remplacé dans le gouvernement de Luxembourg par Martin van Rossem, maréchal de Gueldre, après le décès duquel Charles-Quint, le 25 juin 1555, donna ce gouvernement au comte de Meghem. Lorsque Mansfelt eut recouvré sa liberté, Philippe II, par lettres patentes du 1^{er} octobre 1557, le rétablit dans le gouvernement du Luxembourg, et le comte de Meghem eut, en place, celui des pays de Vermandois, Picardie, et des villes et châteaux de Saint-Quentin, Ham et Châtelet.

II

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

GOES, 18 AOUT 1559.

Madame ma bonne sœur, les ventz contraires qui m'ont détenu par ces ysles plus longuement que je n'eusse espéré, sont esté cause que tant plus tard j'ay receu voz lettres du XIII^e de ce mois, et tant plus tard recevrez aussy, pour la mesme cause, ma response sur icelles.

En premier lieu, je ne voeux obmettre de vous mercyer et louer ce que sy particulièrement vous m'advertissez des occurrences de delà, et signanment au regard des responses que les estatz de mes pays de par deçà, respectivement, ont donné sur la demande qui leur avoit esté faicte; et ne devez craindre que je scaurois trouver voz lettres trop prolixes, ains au contraire demeurer assuree que je prendray à singulier plaisir d'estre adverty de temps à aultre de ce que s'y passera, principalement quand il s'y offrira quelque chose qui vous semblera mériter advertence.

Et pour vous satisfaire sommièrement à chascun poinct de vosdictes lettres, j'ay veu la cause qui a retardé le faict de l'ayde demandée à ceulx de Brabant; et le tout bien considéré, ce a esté le plus expédient de les avoir renvoyé à Afflegem, selon que vous m'escripvez; et me sera plaisir d'entendre ce que le chancellier dudict Brabant aura raporté, me référant à ce que vous trouverez convenir à la meilleure direction de ladicte ayde.

Aussy m'a semblé bien la presse que vous avez donné à ceulx de Flandres.

Et quant à ceulx de Hollande qui sont venuz avecq une négative, je parleray, suyvant vostre advis, au prince d'Oranges, afin que il y voise (1) en personne; et pourra partir vers vous dois Middelburch (où j'espère arriver demain), muny de lettres de crédence, non-seullement ausdicts estatz de

(1) *Voise*, aille.

Hollande, mais aussy à ceulx d'Utrecht, afin d'y faire le mesme office, s'il est vray. (comme j'ay entendu) qu'ilz sont aussy venuz avecq une négative; et troeuve très-bien le choix que vous avez fait du conseiller Bruxelles pour l'accompagner et assister, puisque il ha esté employé en l'ayde précédente.

1659.
18 Août.

Et d'autant que sa commission de gouverneur s'extend aussy sur Zeelande, je fais mon compte de parler au conte de Boussu, comme père du marquis de la Vère, et au prélat de Middelburch, sur l'ayde qui a esté demandée aux estatz dudict pays de Zeelande, en présence dudict prince d'Oranges, après que j'auray déclaré sadicte commission, afin que cy-après aussy il puisse trouver le chemin tant plus froyé pour continuer la sollicitation.

Touchant les estatz d'Arthois, vous avez aussy très-bien fait de les renvoyer, et le mesmes me samble quant à ceulx de Haynnau, desquelz fault atendre la seconde response; et pour les considérations contenues en vosdictes lettres, il n'est que bien que vous ayez différé de presser ceulx de Tournay, Tournésis et Malynes jusques à ce que l'on voye ce que l'on pourra tirer plus avant des aultres.

Venant au sel, veu les termes où l'affaire se retroeuve, sy l'on pavoit prendre quelque pied pour faire venir les députez à Bruxelles avecq charge plus suffisante, selon que vous touchez par vosdictes lettres, ce me sambleroit le plus apparent chemin; et ne doubtant que vous sçavez très-bien adviser ce que sera le plus expédient pour le bien de mes pays et de mon service, je ne m'eslargeray, ny à l'endroict de ceste négociation de sel, ny des aultres pointz précédents, plus avant, me raportant entièrement à ce que vous en jugerez pour le mieulx, avecq la participation de ceulx de mon conseil d'Estat et des finances, et des aultres seigneurs que verrez à propos.

Ung seul point m'a-il samblé vous adjouster icy, que comme l'apparence de venir tost à chief de l'accord de l'ayde demandée (comme vous me représentez très-bien par vosdictes lettres, et avecq bonne raison) est maigre, tant plus fault-il diligenter et chercher moyens par où ledict accord se puist procurer: ce que je confye et ne doubte vous ferez, puisque il importe tant pour le maintenant des affaires, lesquelz, vous assure, j'ay tant à cœur que je n'oubliera rien en Espagne où il sera possible les secourir. Mais Dieu doint que la possibilité se conforme au vouloir!

Non sans cause trouvez-vous de grand poix et conséquence la résolution de

1339.
18 Août.

l'exemption du tonlieu prétendue par ceulx de Gand, veu les considérations que vous avez très-bien touché par voz lettres, lesquelles m'ont bien samblé mériter d'estre encoires une fois débatues aux finances, et après reveues en mon conseil d'Estat : ce que vous pourrez ordonner, selon que vous m'escripvez avoir proposé. Et désire que quant je serai, à l'ayde de Dieu, en Espagne, vous m'advertissez de ce que l'on aura débatu et de vostre avis ; et cependant, tenant ainsi ladicte résolution jusques alors en suspens, il n'y aura de quoy ceulx d'Anvers se puissent ressentir, combien que les services que lesdicts de Gand ont faict durant les guerres dernières m'inclineroient assez de les gratifier de quelque chose où il se peust faire sans tumber en grant inconvenient d'ung aultre costel, et principalement où par ce boult l'on ne préjudiciast à la négociation et traicte de la marchandise de mes pays de par deçà, que peùt redunder à la diminution du mien : en quoy, je suis seur, vous aurez le regard que convient.

Au faict de la visitation de ceulx du conseil en Brabant (1), ne gist aultre response sinon que je désire qu'elle se continue.

Je me conforme à vostre avis, au regard du gouvernement de Dampvillers, que l'on y commette le Sr de Bettembourgh, lieutenant de la bende du conte de Mansfelt; et suyvant ce, ay faict dresser et signé une ordonnance afin de despescher sa commission.

Reste le point, et dont vous m'avez escript par une aultre lettre à part (2), du désir que vous auriez de me voir encoires une fois avant mon embarquement, ou cas que le temps contraire me forchast de le différer plus longuement : sur quoy je ne vous diray icy aultre chose, sinon que vous-mesmes povez assez penser que je ne serois que très-ayse de vous avoir en ma compaignye le plus longuement que je pourrois, sy avant qu'il se peust faire sans reculer les affaires de mon pays. Mais l'on n'est icy hors d'esperoir que le vent se puist bientost changer en bien; et pour autant que je vous escriptz une lettre de ma main (3), je me référeray à icelle du surplus de ceste.

(1) Voy. p. 6.

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

(3) Elle nous manque également.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.

1559.
21 Août.

De Goez, le xviii^e d'aoust 1559.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

III

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MIDDELBOURG, 21 AOUT 1559.

Madame ma bonne sœur, mon cousin le conte de Mansfelt (1), me tenant propos de l'estat de mon pays de Luxembourg, de ce que reste à faire à l'endroit d'icelluy, du costel de France, pour l'accomplissement du traicté de paix, et de la provision et ordre qui seroit besoing d'y mettre au plus tost, m'a, entre aultres choses, faict entendre que, nonobstant que suyvant ledict traicté de paix il ayt requis au gouverneur de Metz de faire restitution de Endery, scitué sur la Meuze, à deux lieues de Thionville, fief de Florenge et arriere-fief dudict Luxembourg, desquelz l'Empereur, mon seigneur, avoit esté en possession paisible avant le commencement de ces dernières guerres, sy n'auroit ledict gouverneur de Metz y voulu entendre jusques à oyres, soubz prétexte de n'en avoir heu aucune charge du costel de France. Par quoy il sera bien que incontinent vous facez escrire à mon ambassadeur qui est en France, afin que vifvement il poursuyve la restitution que dessus; et si vous voulez avoir plus ample esclarcissement de cecy, il ne reste que d'en escrire à ceulx de mon conseil audict Luxembourg, à ce que ilz vous en informent par

(1) Voy. p. 7, note 1.

1539.
21 Août.

le menu, et la mesme information pourrez-vous aussy participer audict ambassadeur, l'advisant d'ung chemin que ledict gouverneur de Metz, à ce que m'a déclaré ledict conte de Mansfelt, entreprend journellement sur les dépendances de Luxembourg, et mesmes qu'il voeult enjamber sur certains villaiges aians esté neutres et de la jurisdiction de Luxembourg sans contredict, afin que de mesmes l'on luy ordonne, en la court de France, de s'en déporter, et que le semblable se face à aultres gouverneurs franchois circonvoisins qui ne cessent de faire le mesme.

Aussy m'a-il ramentu (1) les fortifications et munitions, tant d'artillerye que de vivres, nécessaires aux villes fortes dudict pays, et signamment à Thionville, où il seroit fort requis, à ce qu'il dict, d'achepper, encoires ceste saison, ce que les Franchois y ont commenché, de craincte que, venant l'yver, il ne tombe dedens la rivière; que non-seulement les villes nouvellement rendues ont besoing d'estre renforcées de munitions, mais aussy celles qui ont esté soustenues, pour autant que hors d'icelles l'on auroit tiré ce dont lesdictes villes rendues auroient esté pourveues, par provision et jusques à ce que l'on auroit moyen d'y envoyer provision plus ample. Et combien que je m'asseure vous aurez regard à ce que comple (2) pour mon service et la garde de mes pays, toutesfois, pour considérer qu'il est vraysemblable que esdictes villes nouvellement rendues il n'y aura faulte que de tout, puisque par ledict traicté les Franchois povoient emporter toutes les munitions qu'ilz y avoient, et que sy bien l'on y a envoyé quelque chose des aultres villes voisines, icelles s'en doibvent aussy sentir, veu que le plat pays a tant souffert par lesdictes guerres que de ce costel-là l'on ne doibve espérer tost bien grande provision, et que ledict pays de Luxembourg est bien long (3) de secours, venant ung effort subit, j'ay bien voulu vous recommander par ceste ladicte provision au plus tost qu'il sera aucunement possible, de sorte que l'on puist oster aux voisins l'envye d'y entreprendre, et donner à ceulx qui en doibvent avoir la charge estoffe raisonnable pour en pouvoir respondre; et si bien (à mon regret) la courtresse de l'argent ne permect d'y faire ce que l'on voudroit bien,

(1) *Ramentu*, rappelé.

(2) *Comple*, convient, de l'espagnol *cumplir*.

(3) *Long*, loin, éloigné.

pourtant ne fault-il obmettre de s'esvertuer et faire l'extrême du possible.

Sur ce que, ces jours passez, j'avois envoyé audict conte de Mansfelt la copie dudict traicté de paix, afin de la faire tenir ausdicts de mon conseil en Luxembourg, pour y estre vérifié et intéré en présence de mon procureur général illecq, suyvant le contenu audict traicté, il m'a déclaré en avoir fait le devoir, mais que ladicte vérification auroit esté différée pour l'absence, tant dudict procureur général que de son substitut, et pour estre le nombre des conseillers se retrouvant présentement de delà assez petit, à l'occasion des vacances : par quoy, et attendu que le temps endedens lequel les vérifications d'une part et d'autre se debvont délivrer est pièça expiré, il sera requis de commander audict procureur général ou à son substitut de s'y trouver incontinent à cest effect, ou, en deffault d'eulx deux, auctorizer quelque aultre.

1589.
21 Août.

Il m'a fait grande instance afin que je fisse dresser les gens de guerre que sont audict pays de Luxembourg, du moins de deux mois que leur seroient deuz par les estatz de par deçà, en attendant une aultre meilleure commodité, présentant et priant mesmes que, parmi lesdicts deux mois, l'on les fache passer à monstre (1) : à quoy je désire aussy que vous pourvoyez selon que vous verrez convenir à mon plus grand service.

Au surplus, m'a mis en avant s'il ne seroit convenable d'asssembler les estatz de mondiet pays de Luxembourg pour plusieurs considérations, à sçavoir : pour relever leurs fiefz, avant que restituer les petitz forts qui leur apartenoient au commencement des guerres ; pour procéder à l'élection d'ung nouveau justicier ; pour les induire de faire quelque contribution aux fortifications, et pour aultres choses dont on se pourroit encoires souvenir : ce que vous pourrez communiquer avecq ceulx de mon conseil estans chez vous. Et sy vous trouvez qu'il seroit à propos d'ainsy le faire, il n'y aura que bien que vous facez pourjecter une instruction ou mémoire de ce que l'on leur debvra proposer, et tenir prest les lettres qu'il conviendra avoir pour les appeller contre le retour dudict conte vers vous, avecq lequel vous en pourrez alors communiquer et prendre une résolution finale ; et de mesmes vous pourra-il donner à entendre le chemin que l'on tenoit, du temps de feu la royne d'Hongrie, madame ma bonne tante (cui Dieu face paix), pour pourveoir les

(1) Passer à monstre, passer en revue.

1559.
21 Août.

viles fortes dudict pays de Luxembourg de grains et aultres choses qui croissent au plat pays d'alentour : ce que se pourroit aussy practiquer à l'advenir, pour excuser, le plus que l'on peult, la despence qu'il faudroit faire où il fust besoing d'acheter le tout, ou envoyer à grandz fraix d'aultres pays plus esloignez.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Middelburch, le XXI^e d'aougst 1559.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

IV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

GAND, 21 AOUT 1559.

Monseigneur, je sens encoires le mesmes combat, en mon propre désir, que quant j'escripvis dernièrement à Vostre Majesté : car combien je ne voudroye pour riens veoir icelle esloingner, m'estant ceste ombre de sa présence tant nécessaire, encoires que ce ne soit si près que je voudroye, si ne puis-je délaissier de sentir la paine que je sçay elle reçoit pour la dilation de son partement, et si crains dadvantaige que le long séjour d'icelle en air si dur et mauvais comme celluy de Zeelande ne face quelque offence à sa santé et ceulx de sa suytte ; et ay encoires espoir que, s'il y a temps, Vostredicte Majesté me fera ce bien que de me permectre lui aller encoires baiser les mains : en quoy toutesfois ny en aultres choses je ne luy veulx, en façon quelconque, estre importune, ains remectz le tout au bon plaisir de Vostredicte Majesté.

Je luy donneray compte, le plus sommier et général que je pourray, d'aucunes choses de celles que se sont négociées depuis mes dernières, suivant lesquelles j'ay ouy en conseil le rapport que m'a fait le chancellier de Brabant